

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 389/24
not. 5152/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 4 juillet 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations des 4 mars 2024 et 9 avril 2024

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bulgarie), demeurant à L-ADRESSE2.)

prévenu,

comparant en personne, assisté d'Yvette ANGEL, interprète assermentée

FAITS :

Par jugement rendu par défaut le 23 novembre 2023 sous le numéro 574/23 par le Tribunal de police de Luxembourg, PERSONNE1.) a été condamné à deux amendes de 200.- euros ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 8,95.- euros.

Ce jugement par défaut lui a été notifié en date du 5 février 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 12 février 2024, PERSONNE1.) a relevé opposition contre ledit jugement par défaut.

Par citation du 4 mars 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 22 avril 2024 devant le tribunal de police de ce siège pour

y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre le jugement par défaut en question.

L'affaire fut décommandée par le Parquet.

Par citation du 9 avril 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 22 mai 2024 devant le tribunal de police de ce siège pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre le jugement par défaut en question.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), commissaire, fut entendu en ses dépositions orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de Procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Madame Claire KOOB, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°388/2023 dressé le 15 mai 2023 par la police grand-ducale, région Capitale, service régional de police de la route Capitale L-SRPR.

Vu le jugement numéro 574/23 rendu par défaut le 23 novembre 2023 à l'encontre de PERSONNE1.), lui notifié en date du 5 février 2024, qui a retenu à charge du prévenu les infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 mai 2023, vers 08.15 heures à ADRESSE3.),

- 1) inobservation du signal C.2/circulation interdite dans les deux sens,*
- 2) transport d'une personne mineure dans un véhicule automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire. »*

et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant par défaut, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire :

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge sub 1. à une amende de 200 (deux cents) euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge sub 2. à une amende de 200 (deux cents) euros),

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 8,95 (huit virgule quatre-vingt-quinze euros. »

Vu le courrier du 6 février 2024, déposé le 12 février 2024, aux termes duquel PERSONNE1.) déclare former opposition contre le jugement n°574/23 du 23 novembre 2023.

Vu la citation à prévenu du 9 avril 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition, il convient de rappeler que l'article 151 du Code de Procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine* ».

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification/notification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

En l'espèce, il est établi en cause que le jugement dont opposition a été notifié à PERSONNE1.) en date du 5 février 2024 et que l'opposition a été reçue par le Parquet en date du 12 février 2024, donc endéans le délai légal, de sorte que l'opposition est recevable.

Ainsi, la condamnation prononcée à l'encontre du prévenu suivant jugement numéro 574/23 rendu par défaut à son encontre en date du 23 novembre 2023 est

considérée comme non avenue, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur les infractions mises à charge de PERSONNE1.).

Le ministère public reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 mai 2023, vers 08.15 heures à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

- 1) inobservation du signal C.2/circulation interdite dans les deux sens,*
- 2) transport d'une personne mineure dans un véhicule automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire. »*

Il résulte du procès-verbal de police dressé en cause qu'en date du 15 mai 2023, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle policier dans la ADRESSE3.) à Luxembourg à hauteur de l'immeuble numéroNUMERO1.) où l'accès est interdit dans les deux sens, restriction qui est signalisée par la présence d'un panneau C,2 « *Circulation interdite dans les deux sens* ». A 8.15 heures, l'officier de police PERSONNE3.) arrêta le véhicule BMW X3 immatriculé NUMERO2.) (BG) conduit par PERSONNE1.). Deux enfants étaient assis sur les sièges arrière de la voiture. L'officier PERSONNE3.) informa PERSONNE1.) que l'accès à la ADRESSE3.) était interdit dans les deux sens, ce à quoi ce dernier répondit qu'il venait chercher un ami qui habitait à proximité de la ADRESSE3.), sans pour autant être en mesure de faire des indications plus précises. Au cours des discussions avec PERSONNE1.), tant l'officier PERSONNE3.) que l'officier PERSONNE2.) qui avait entretemps rejoint son collègue, constatèrent que l'un des enfants assis à l'arrière ne portait pas de ceinture de sécurité. PERSONNE1.) contesta les constatations faites par les policiers, refusa le paiement des avertissements taxés proposés et ne fit plus de déclarations utiles devant les officiers.

A l'audience publique du 22 mai 2024, le témoin PERSONNE2.) réitère sous la foi du serment les constatations consignées dans le procès-verbal du 15 mai 2023. Il précise que le prévenu n'est ni riverain ni fournisseur de riverain de sorte qu'il n'aurait pas eu le droit de circuler dans la ADRESSE3.). Il est par ailleurs formel pour dire que le garçon assis sur le siège arrière droit ne portait pas de ceinture de sécurité et confirme qu'il est possible que l'enfant l'eût lui-même enlevé.

PERSONNE1.) conteste les infractions libellées à sa charge. Il affirme être passé par la ADRESSE3.) pour rejoindre le domicile d'un collègue de travail sis au ADRESSE4.), auprès duquel il était censé récupérer des documents de travail. Il admet qu'il aurait pu emprunter un autre trajet pour accéder à la ADRESSE4.). En ce qui concerne la prévention sub 2), il insiste que, contrairement aux affirmations des policiers, les enfants assis sur les sièges arrière du véhicule portaient tous les deux leur ceinture de sécurité. Le garçon assis à droite aurait par ailleurs eu un sac sur lui dont la lanière était positionnée à plat sur son torse. Il serait possible qu'il eût enlevé le sac de sorte que les policiers pensaient qu'il avait défait sa ceinture de sécurité, ce qui n'aurait cependant pas été le cas.

Le tribunal relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de Procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. *Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764*).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. *Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549*).

Le signal C,2 dont est pourvu la ADRESSE3.) à l'endroit du contrôle policier selon le procès-verbal de police dressé en cause indique aux termes de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques que l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

En l'espèce, PERSONNE1.) justifie sa présence dans la ADRESSE3.) par le fait qu'il avait l'intention d'accéder au domicile d'un collègue de travail sis dans la ADRESSE4.). Etant donné qu'il est ainsi établi que le prévenu n'avait au moment des faits ni la qualité de riverain ni celle de fournisseur de riverain de la ADRESSE3.), il convient de le retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 1) à sa charge.

Quant à la prévention libellée sub 2) à charge de PERSONNE1.), l'article 160bis paragraphe 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que « (...) *les conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs doivent porter les ceintures de sécurité chaque fois que la place occupée en est effectivement munie, même en l'absence d'une prescription afférente* » et que « *le port de la ceinture de sécurité serrant le corps de manière adéquate est obligatoire dès que le véhicule se trouve en mouvement* ». Aux termes du paragraphe 2 du même article, « *les conducteurs de véhicules automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3* » (véhicules comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et dont la masse maximale ne dépasse pas, respectivement dépasse 5.000 kg) « *sont responsables du transport des enfants mineurs dans les conditions du présent article* ».

Il faut retenir qu'il ressort du procès-verbal de police que tant l'officier de police PERSONNE3.) que l'officier de police PERSONNE2.) ont constaté le défaut de port de ceinture de l'enfant mineur assis sur le siège arrière droit de la voiture. PERSONNE2.) a réitéré sa constatation sous la foi du serment à l'audience. Il ne découle d'aucun élément du dossier que l'enfant en question eût à un moment donné fait un mouvement ayant pu laisser penser qu'il enlevait un sac dont la lanière aurait pu être confondu avec la sangle de la ceinture de sécurité et que ce mouvement ou un quelconque autre élément, eût possiblement induit en erreur les policiers.

Au vu de ces éléments, le tribunal a acquis l'intime conviction que l'un des enfants mineurs assis sur les sièges arrière ne portait pas sa ceinture de sécurité de manière réglementaire de sorte que PERSONNE1.) est, en sa qualité de conducteur

responsable du transport des enfants mineurs dans les conditions de l'article 160bis précité, à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 2) à sa charge.

Sur base des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et notamment les déclarations du témoin PERSONNE2.), PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 mai 2023, vers 08.15 heures à ADRESSE3.),

- 1) inobservation du signal C.2/circulation interdite dans les deux sens,**
- 2) transport d'une personne mineure dans un véhicule automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire.**

Les infractions sub 1) et 2) retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

Au vu de la gravité des faits et en tenant compte de la situation personnelle du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) retenue à sa charge à une amende de **200.- euros** et du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge à une amende de **200.- euros**.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses moyens de défense et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

reçoit l'opposition en la forme,

la **dit** recevable,

mettant à néant le jugement n°574/23 rendu le 23 novembre 2023 par le tribunal de police de Luxembourg et statuant à nouveau sur les infractions reprochées à PERSONNE1.),

condamne PERSONNE4.) du chef de l'infraction sub 1) établie à sa charge à une **amende de 200.- euros (deux cents euros),**

fixe la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **2 (deux) jours,**

condamne PERSONNE4.) du chef de l'infraction sub 2) établie à sa charge à une **amende de 200.- euros (deux cents euros),**

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours,

condamne PERSONNE4.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 26,85.- euros (vingt-six euros et quatre-vingt -cinq cents).

Le tout par application des articles 1, 2, 107, 160bis et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163 et 386 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN